

Arrêt

n° 185 594 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 septembre 2012, l'adoption de [R.N.] par la requérante a été prononcée par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et un jugement supplétif d'acte de naissance a été prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa en date du 24 septembre 2012.

1.2 Par un courrier du 10 janvier 2013 adressé à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, la requérante a fourni des explications quant à son adoption de [R.N.].

1.3 Le 6 mars 2013, le Service de l'Adoption Internationale du SPF Justice a accusé réception de la demande de reconnaissance de l'adoption de [R.N.] et a informé la requérante de ce qu'une demande

d'avis a été sollicitée auprès de la partie défenderesse et du parquet général quant à la reconnaissance de cette adoption.

1.4 Le 12 juillet 2013, le Service de l'Adoption Internationale a sollicité de la requérante qu'elle remplisse un formulaire de reconnaissance de l'adoption de [N.R.], en application de la loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique. Le 18 juillet 2013, la requérante a transmis ce formulaire et a sollicité par la même occasion que la Ministre de la Justice autorise l'ambassade de Belgique à délivrer un visa d'entrée sur le territoire belge pour [R.N.].

1.5 Par un courrier du 22 juillet 2013, la requérante a sollicité l'octroi d'un visa pour [R.N.] auprès de la Ministre de la Justice, courrier auquel la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a répondu par un courrier du 2 septembre 2013, dans lequel elle indique qu'elle transmet cette demande à son administration.

1.6 Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a informé la requérante, suite à son courrier précédent du 22 juillet 2013, de ce que la demande doit être introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa et qu'elle devra être accompagnée de la reconnaissance de l'adoption par les autorités belges.

1.7 Le 24 septembre 2014, le Service de l'Adoption Internationale du SPF Justice a refusé de régulariser la décision étrangère établissant l'adoption de [N.R.] par la requérante.

1.8 Le 17 mars 2015, une demande de visa long séjour pour regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), a été introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, au nom de [R.N.], en vue de venir rejoindre la requérante.

1.9 Le 21 avril 2015, la demande visée au point 1.8 est également qualifiée de demande de visa long séjour pour raison « humanitaire » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a informé l'époux de la requérante, suite à un courrier de ce dernier du 14 juillet 2015, que la partie défenderesse ne peut délivrer un visa regroupement familial dès lors que le lien de filiation entre la requérante et [R.N.] n'est pas établi, l'acte d'adoption n'étant pas reconnu en Belgique.

1.11 Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa introduite par la requérante au nom de [R.N.]. Cette décision qui lui a été notifiée le 21 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Résultat: Casa: rejet*

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, § 1^{er} al 1, 4^o de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 et que le lien de filiation avec [la requérante] n'est pas établi.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le SPF Justice, autorité compétente en matière de reconnaissance des adoptions réalisées à l'étranger, a établi en date du 24/09/2014 la non-reconnaissance de la décision étrangère du 10/09/2012 portant établissement de l'adoption de [N.R.], née le 12/12/2004, par [la requérante], née le 04/02/1986. Considérant que cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial. Considérant que les motifs humanitaires invoqués ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour permettre la délivrance d'un visa humanitaire. Considérant que la mère biologique de l'intéressée est toujours en vie et qu'aucun élément

au dossier ne démontre qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de sa fille. Considérant qu'il n'y a pas de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3ème degré qui puisse s'occuper de l'intéressée. Considérant que rien n'empêche [la requérante] de subvenir aux besoins de l'intéressée tout en la laissant dans son pays d'origine auprès de sa mère biologique. Considérant qu'il n'y a aucune preuve que l'intéressée est réellement à charge de sa tutrice par la preuve d'envoi d'argent; Considérant qu'aucun engagement de prise en charge de l'intéressée souscrit par [la requérante] n'est fourni. Par conséquent, la demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir dans le chef de la requérante, en faisant valoir que « [I]la présente requête est introduite par [la requérante], qui se présente comme étant la mère adoptive de [N.R.] et qui n'a nullement qualité pour agir en lieu et place de l'intéressée, le lien de parenté n'étant nullement établi dès lors que l'acte d'adoption congolais n'a pas été reconnu en droit belge ». La partie défenderesse en conclut que « [I]l recours est dès lors irrecevable en tant qu'introduit par la [requérante] ». Elle ajoute ensuite que « la requête n'étant pas recevable en ce qu'elle est introduite par [la requérante], elle est censée être introduite par [R.N.] en son nom propre. Or, en tant qu'introduite par cette dernière, seule, laquelle est mineure d'âge, la requête est également irrecevable ».

2.2 Interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse en ce qui concerne la capacité à agir de [N.R.], la partie requérante se réfère à l'objet de sa requête introductory d'instance selon lequel « La requérante a adopté en RDC l'enfant [N.R.], par jugement du 10 septembre 2012 ; même si cette adoption n'a pas été reconnue par l'Autorité, elle produit ses pleins effet[s] en RDC où réside l'enfant ; c'est d'ailleurs la requérante qui a introduit la demande de visa pour l'enfant Rebecca ; elle a également dû établir une procuration afin que son avocat sur place puisse recevoir notification de la décision de refus ; enfin, dans la décision visée par le présent recours, elle est clairement à tout le moins considérée comme la tutrice de l'enfant ; la requérante a donc bien qualité pour agir en qualité de représentante légale de l'enfant [N.R.] ».

2.3 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe d'une part, qu'il n'est pas contesté que l'enfant [N.R.], mineure, au nom de laquelle la requérante agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

En l'occurrence, l'enfant [N.R.] ayant sa résidence habituelle en République démocratique du Congo au moment de l'introduction des recours, tel qu'il ressort du dossier administratif, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la requérante ne représente pas valablement l'enfant [N.R.] au regard du droit congolais au moment où cet exercice est invoqué, la partie défenderesse n'évoquant que l'absence de reconnaissance de l'acte d'adoption congolais en Belgique, le recours est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de collaboration procédurale », du « principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la décision querellée ne comporte aucune réelle motivation permettant de comprendre les motifs de droit et de fait conduisant à sa décision. Ainsi notamment, il n'est fait aucune référence au parcours de la requérante aux côtés de l'enfant [R.] qu'elle élève depuis l'âge de deux ans,

aux diverses demandes introduites, à l'ensemble des démarches menées depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de 2015, à toutes les propositions d'informations adressées à l'administration, aux réponses apportées par l'administration, etc. Par ailleurs, il est faux de prétendre que le dossier ne contient pas de preuve que l'enfant est réellement à charge de sa « tutrice » puisque les envois d'argent ont été évoqués dans plusieurs mails, de même que la prise en charge du paiement mensuel du loyer du logement où vit l'enfant, depuis la Belgique, depuis septembre 2014 (pièces 2 à 4). Cela témoigne à tout le moins du manque de soin dans le traitement de son dossier. Il est en tout état de cause impossible pour le requérant [sic] de comprendre le raisonnement de l'administration à la seule lecture de la très pauvre motivation de la décision dont recours — au regard notamment de tous ces échanges avec les autorités et ceci depuis la première demande relative à l'enfant fin 2012. La requérante n'a avancé dans ces dernières démarches qu'au vu des contacts et réponses lui apportées par l'administration ; régulièrement elle a sollicité l'avis et des informations des autorités belges et tenté d'avancer à la lumière des réponses qui lui étaient données (ou pas). Par ailleurs, contrairement à la motivation de la décision querellée, le fait que la mère biologique de l'enfant l'ait abandonnée à l'âge de deux ans en la confiant à sa demi-sœur constitue déjà une preuve de son incapacité à la prendre en charge - cette situation n'est d'ailleurs pas contestée par l'Etat belge ; le fait qu'elle ait totalement disparu de sa vie durant de très nombreuses années également. Ces éléments n'ont nullement été considérés par l'OE ; la totale dépendance financière à l'égard du couple [N.-D.] constitue également un élément important à prendre en considération ; cela n'a pas été fait. La décision querellée heurte par ailleurs la confiance légitime que la requérante porte en les actions, informations et décisions de l'administration. En effet, en l'espèce, la requérante a très régulièrement pris contact avec la partie adverse depuis l'introduction de la demande ; dans ce cadre, elle a non seulement sollicité des informations quant au traitement du dossier, mais elle a également transmis certaines informations et proposé à de très nombreuses reprises d'en fournir d'autres[.] Dans le cadre de ses échanges avec l'Office des étrangers, c'est ce dernier qui lui a clairement fait savoir, notamment par un mail du 24 septembre 2015 qu'il ne demandait « aucun document ou information supplémentaire » (pièce 2). L'OE ne peut dès lors désormais reprocher à la requérante, par le biais d'une décision négative, l'absence de certains documents ou preuves. La décision querellée est donc manifestement illégale, puisque violent le principe de confiance légitime. [...] Au regard des échanges entre la requérante et l'administration, il est manifeste que les réponses notamment de l'Office des étrangers quant à sa situation particulière ont mené à des attentes légitimes dans son chef et à tout le moins à la certitude que son dossier était parfaitement étayé. En tout état de cause, la partie adverse a à tout le moins failli à son obligation d'information et de minutie, violent par là le principe de bonne administration en omettant totalement d'informer la requérante quant à la fourniture de certaines pièces ou informations complémentaires et ceci alors même que la requérante les proposait. Il est évident que la requérante aurait agi autrement si elle avait été correctement informée par l'administration. »

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration ».

Elle allègue que « ces dispositions imposent d'examiner la situation humanitaire au regard du droit au respect de la vie familiale. Alors que, en l'espèce, la décision attaquée se limite à un examen superficiel et incomplet de la demande introduite. En l'espèce, des motifs humanitaires ont été avancés par la requérante : l'abandon de l'enfant [R.] par la mère biologique à l'âge de deux ans, le fait qu'elle a élevé [R.] comme sa fille dès ce moment, le fait qu'elle pourvoit à son logement, son entretien quotidien, le fait qu'elles soient en contact quotidiennement, le fait qu'elle et son mari lui rendent visite en RDC quand ils le peuvent ; le fait que son mari (qui a également considéré [R.] comme sa fille) aille dès que possible travailler en RDC pour pouvoir y vivre et être aux côtés de [R.], etc. Ne pas examiner la demande de la requérante et de l'enfant [R.] sous l'angle des motifs humanitaires constitue en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la [CEDH] qui protège le droit au respect de la vie familiale. La décision ne comporte aucune motivation quant à la vie familiale existant pourtant entre la requérante et [R.] (considérée comme sa fille en RDC). »

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle poursuit en estimant que « La réalité de la vie familiale n'est pas contestée. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé de manière constante que la notion de vie familiale sur laquelle repose l'article 8 implique qu'il existe un lien constitutif de vie familiale entre un enfant et ses parents dès l'instant et du seul fait de sa naissance

(arrêts Berrebab c/ Pays-Bas du 21 juillet 1988, § 21, Ahmut c/ Pays-Bas du 28 novembre 1996, § 60, Cilic/ Pays-Bas du 11 juillet 2000, § 59, Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994, § 38). En tout état de cause, la persistance de liens familiaux forts entre la requérante et [R.] est à suffisance établie par leurs contacts, par les démarches de réunion effectuées, les liens affectifs et financiers, les séjours sur place, etc. [...] La décision querellée constitue une ingérence dans cette vie familiale. Elle ne permet en effet pas à la requérante et [R.] de bénéficier d'une reconnaissance de leur vie familiale que le droit belge permet pourtant. [...] En l'espèce, l'ingérence que constitue la décision prise par la partie adverse dans le droit au respect de la vie familiale n'a fait l'objet d'aucun examen de proportionnalité par rapport à l'objectif qu'elle poursuit. Aucun véritable examen des raisons humanitaires justifiant la venue de la requérante en Belgique n'a été effectué. La proportionnalité de la justification de cette décision, par rapport au respect de la vie privée et familiale n'apparaît pas. [...] Aucun examen valable de ce type ne ressort de la décision querellée ; aucun examen n'a été mené quant à la situation de [R.], de son attachement à sa demi-sœur qui l'élève comme sa fille depuis 2006, de l'époux de celle-ci qui la considère également comme sa fille, de la totale dépendance financière de [R.] envers la requérante (loyer, entretien quotidien, frais scolaires, ...), de ses besoins de stabilité notamment affective après un début de vie particulièrement chahuté, etc. Il y a donc d'une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, de la requête et de la note d'observations, que la demande de visa est fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1.1 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée a, dans le cadre de la demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que « *Considérant que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, § 1er al 1, 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 et que le lien de filiation avec [la requérante] n'est pas établi. Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le SPF Justice, autorité compétente en matière de reconnaissance des adoptions réalisées à l'étranger, a établi en date du 24/09/2014 la non-reconnaissance de la décision étrangère du 10/09/2012 portant établissement de l'adoption de [N.R.], née le 12/12/2004, par [la requérante], née le 04/02/1986. Considérant que cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial.* ».

4.2.1.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[... ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1.3 Le Conseil constate que ce premier motif de la décision attaquée n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée a, dans le cadre de la demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que « *Considérant que les motifs humanitaires invoqués ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour permettre la délivrance d'un visa humanitaire. Considérant que la mère biologique de l'intéressée est toujours en vie et qu'aucun élément au dossier ne démontre qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de sa fille. Considérant qu'il n'y a pas de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3ème degré qui puisse s'occuper de l'intéressée. Considérant que rien n'empêche [la requérante] de subvenir aux besoins de l'intéressée tout en la laissant dans son pays d'origine auprès de sa mère biologique. Considérant qu'il n'y a aucune preuve que l'intéressée est réellement à charge de sa tutrice par la preuve d'envoi d'argent; Considérant qu'aucun engagement de prise en charge de l'intéressée souscrit par [la requérante] n'est fourni. Par conséquent, la demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée* ».

4.2.2.2 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. [...] ».

Le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.3 La motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – notamment quant aux liens de l'enfant [R.] avec sa mère biologique –, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la décision querellée ne comporte aucune réelle motivation permettant de comprendre les motifs de droit et de fait conduisant à sa décision ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En particulier, en ce que la partie requérante allègue qu' « [a]insi notamment, il n'est fait aucune référence au parcours de la requérante aux côtés de l'enfant [R.] qu'elle élève depuis l'âge de deux ans, aux diverses demandes introduites, à l'ensemble des démarches menées depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de 2015, à toutes les propositions d'informations adressées à l'administration, aux réponses apportées par l'administration, etc. », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'établit pas en quoi l'absence de mentions de ces éléments l'empêche de comprendre la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend qu' « il est faux de prétendre que le dossier ne contient pas de preuve que l'enfant est réellement à charge de sa « tutrice » puisque les envois d'argent ont été évoqués dans plusieurs mails, de même que la prise en charge du paiement mensuel du loyer du logement où vit l'enfant, depuis la Belgique, depuis septembre 2014 (pièces 2 à 4). Cela témoigne à tout le moins du manque de soin dans le traitement de son dossier. », le Conseil ne peut que constater que la demande de visa, visée au point 1.8 du présent arrêt, dont la décision de refus fait seule l'objet du présent recours, ne comporte aucune argumentation ni aucune preuve d'une prise en charge par la requérante de l'enfant [R.]. Par ailleurs, si un courriel du 16 juillet 2015, envoyé par l'époux de la requérante à l'ambassade de Belgique à Kinshasa mentionne « [n]ous envoyons une moyenne de 400 \$ par mois à [R.] pour lui permettre de vivre. Elle est sous perfusion en attendant de pouvoir rejoindre sa mère (demi-sœur) en Belgique », de même qu'un courriel du 12 août 2015 adressé à la partie défenderesse et un courriel du 18 mai 2016 adressé à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, qui ont en substance le même contenu, aucun document n'atteste ces envois d'argent.

S'agissant des preuves d'envoi d'argent, annexées à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Egalement, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette carte en considération dès lors que la requérante n'a pas jugé utile de la porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ni de faire valoir qu'il était en possession d'un tel document.

4.2.2.4 En ce que la partie requérante allègue la violation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., 4 février 2013, n° 222.367 ; C.E., 17 septembre 2015 n° 232.235).

Dès lors, si la partie requérante plaide que « la requérante a très régulièrement pris contact avec la partie adverse depuis l'introduction de la demande » et que « [d]ans le cadre de ses échanges avec l'Office des étrangers, c'est ce dernier qui lui a clairement fait savoir, notamment par un mail du 24 septembre 2015 qu'il ne demandait « aucun document ou information supplémentaire » (pièce 2). L'OE ne peut dès lors désormais reprocher à la requérante, par le biais d'une décision négative, l'absence de certains documents ou preuves. La décision querellée est donc manifestement illégale, puisque violent le principe de confiance légitime. », le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Force est également de relever, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a jamais fourni la moindre assurance à la partie requérante ou même laissé transparaître l'ébauche d'une garantie quant à la délivrance du visa sollicité.

4.2.2.5 Enfin, en ce que la partie requérante allègue qu'« [e]n tout état de cause, la partie adverse a à tout le moins failli à son obligation d'information et de minutie, violant par là le principe de bonne administration en omettant totalement d'informer la requérante quant à la fourniture de certaines pièces ou informations complémentaires et ceci alors même que la requérante les proposait. Il est évident que la requérante aurait agi autrement si elle avait été correctement informée par l'administration. », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.2.3.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'applicabilité de la CEDH, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et l'enfant [N.R.] est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence d'une relation de dépendance entre la requérante et l'enfant [N.R.].

Par ailleurs, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94), le lien familial entre la requérante et l'enfant [N.R.] est contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef ne peut donc pas être présumée.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT